

Débat sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Qu'est-ce qu'un RLPi ?

Le RLPi est un document réglementaire approuvé par le conseil communautaire et annexé au PLUi.

Il est constitué :

- d'un **rapport de présentation** ;
- d'un **règlement** ;
- d'**annexes** (Cartographie du zonage, arrêté de limite d'agglomération).

Afin de respecter le code de l'environnement et la charte du PNRA, il édicte des règles pour améliorer le cadre de vie, protéger les paysages et apporter une plus-value pour la valorisation touristique du commerce local.

Il doit permettre de **concilier la liberté d'expression notamment l'information commerciale avec la protection des paysages et du cadre de vie.**

Il est élaboré selon la même procédure que les PLUi (concertation, consultation, enquête publique).

Un RLPi co-construit avec les élus



→ 4 séries d'ateliers organisés par groupes de communes

→ 1^{er} série entre le 23 mars et le 18 mai

✓ Formation / découverte du RLPi et des règles nationales

→ 2nd série entre le 8 juin et le 28 septembre

✓ Diagnostic



→ 3^{eme} série entre le 19 octobre et le 14 décembre

✓ Enjeux au niveau du territoire

→ 4^{eme} série entre le 11 janvier 2022 et le 8 mars 2022

✓ Zonage par commune et Règlement écrit

Un RLPi co-construit avec les élus

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Groupes de travail

 Localisation des réunions de travail

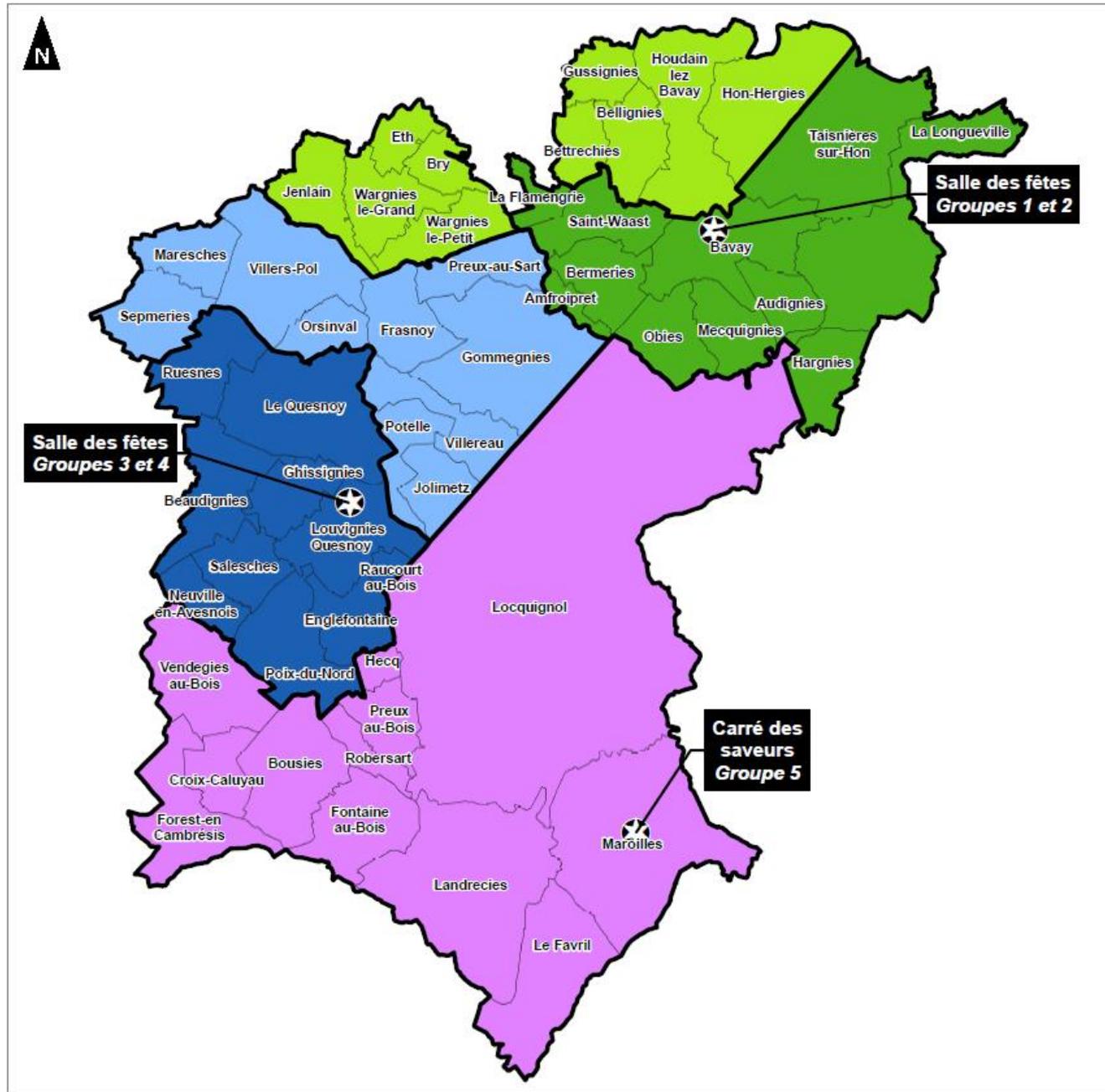
 Groupe 1

 Groupe 2

 Groupe 3

 Groupe 4

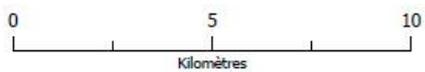
 Groupe 5



**Salle des fêtes
Groupes 1 et 2**

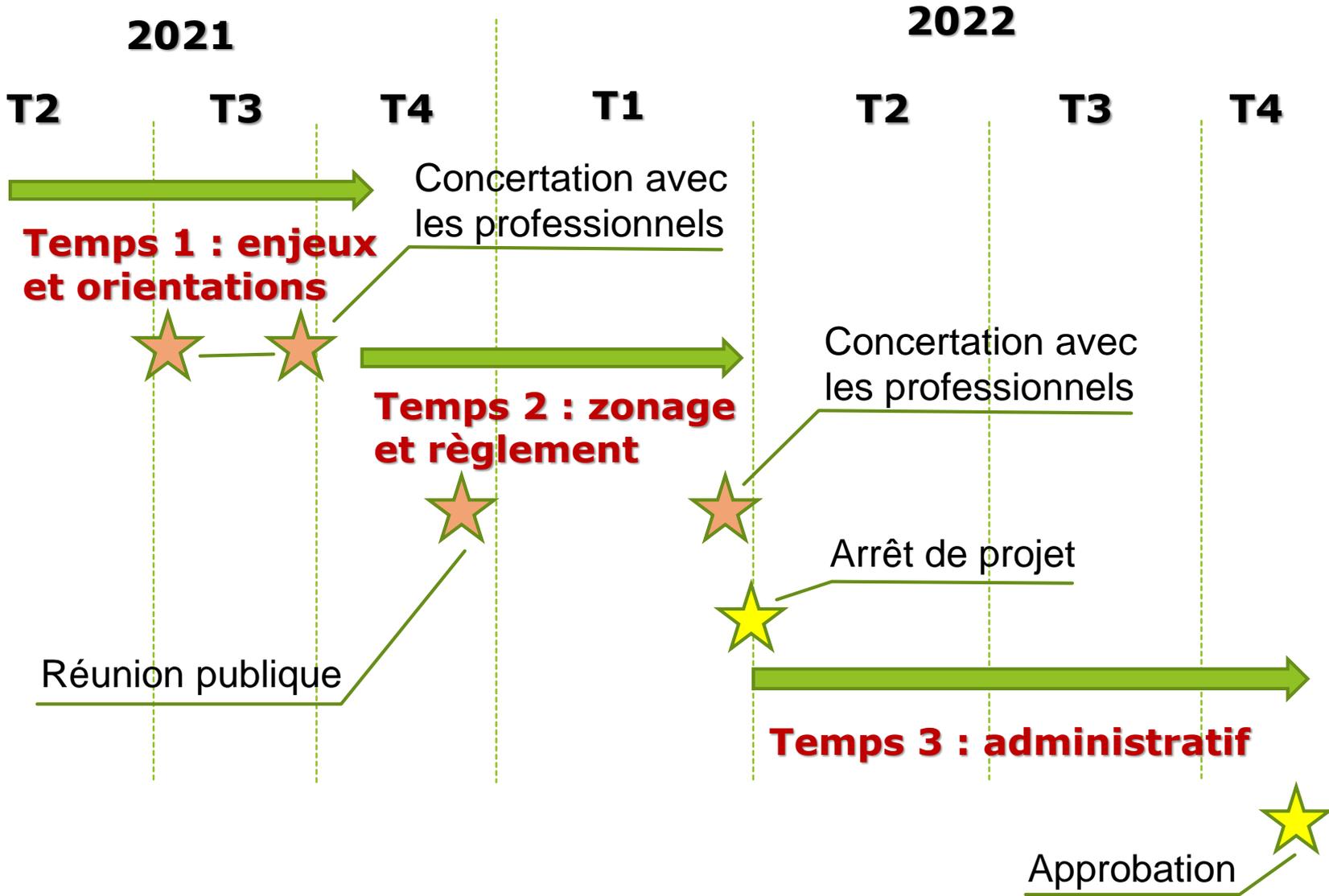
**Salle des fêtes
Groupes 3 et 4**

**Carré des
saveurs
Groupe 5**



1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



Les objectifs d'élaboration du RLPi

Le RLPi est un outil d'aménagement du territoire qui doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir le pouvoir de police de l'affichage aux élus afin de pouvoir agir en direct et localement sur la qualité du territoire.
- Affirmer l'identité et harmoniser l'image du territoire pour améliorer son attractivité touristique et le bien-être des habitants.
- Valoriser le patrimoine paysager visible notamment depuis les principaux axes du territoire et au niveau des entrées de villes et de bourgs.
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier dans centres historiques.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes notamment).
- Réintroduire de façon limitée la publicité murale et le mobilier urbain publicitaire dans certains secteurs ?
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable)
- Harmoniser les dispositions relatives aux enseignes, voire, à la publicité afin que, notamment, les entreprises des différentes zones d'activité soient « logées à la même enseigne » et renvoient la même image qualitative.
- Prendre en compte la destination des zones à aménager pour faire des prescriptions adaptées.

Le diagnostic du RLPi

- 808 dispositifs en infraction au code de l'environnement (enseignes-pré-enseignes et publicités) dont 75 % concernent des publicités et pré-enseignes.
- Les infractions se concentrent sur les 3 principaux pôles urbains: Bavay, Le Quesnoy et Landrecies, ainsi que sur Englefontaine et Maroilles.
- Et sur 2 axes principaux: l'axe Jenlain-Le Quesnoy-Englefontaine-Landrecies-Maroilles: RD 934-959 et la chaussée Brunehaut (axe Bavay-Forest en Cambrésis).
- 103 publicités sont régularisables avec le RLPi.
- 89 pré-enseignes sont régularisables avec le RLPi.
- 316 pré-enseignes sont régularisables sous forme de SIL (système d'information local).
- 181 publicités et 196 pré-enseignes ne sont pas régularisables sous leur forme actuelle.

Les grandes orientations du RLPi

- * Mettre en place des dispositifs qualitatifs et renforcer la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire
- * Réintroduire ou régulariser les dispositifs publicitaires actuellement illégaux en territoire PARC en fonction de ce qu'autorise le code de l'environnement, en particulier le long de l'axe Jenlain-Le Quesnoy-Landrecies-Marailles et le long de la chaussée Brunehaut, ainsi que sur les pôles de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies.
- *Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage (SIL, RIS) et les nouvelles technologies.

Actuellement (sans RLPi) la publicité est interdite
Avec le RLPi, elle pourra être réintroduite dans les conditions maximales suivantes fixées par la loi:

| Publicités | Hors agglomération | En agglomération |
|--|--------------------|------------------|
| Scellée ou posée au sol | Non | Non |
| Murale (mur aveugle ou clôture pleine) | Non | 4 m ² |
| Sur mobilier urbain MUPi | Non | Non |
| Sur mobilier urbain (abris voyageur) | Non | 2 m ² |
| Numérique | Non | Non |

Les pré-enseignes dérogatoires concernant la vente des produits du terroir resteront autorisées avec le RLPi, y compris hors aggro.

Une alternative à la publicité : la signalétique d'information locale (SIL)

Le SIL est un système de signalétique qui ne relève pas du code de l'environnement mais du code de la voirie.

- Il existe déjà sur certaines communes du territoire.
- Il peut être apposé sur le domaine public (trottoir) avec une permission de voirie en agglomération et hors agglomération.



Qui finance la signalétique d'information locale (SIL) ?

2 possibilités:

-Soit le demandeur, la communauté de communes (en cas d'installation sur voirie communautaire) ou la commune (autres voiries) souhaite être propriétaire du dispositif (la SIL): le demandeur paie alors le coût de mise en place du SIL (fourniture, installation, entretien, réparation et suppression).

- Soit le demandeur ne souhaite pas être propriétaire du SIL: L'entreprise d'affichage est alors propriétaire et peut prendre en charge le coût du dispositif : fourniture, pose, entretien, réparation et suppression. L'entreprise se rémunère dans ce cas avec la location ou la vente des plaques d'information.



Les conséquences du RLPi

Une fois opposable, le RLPi aura les conséquences suivantes :

- Toute implantation, remplacement ou modification d'enseigne sera soumise à autorisation (CERFA).
- Les publicités et préenseignes préexistantes auront 2 ans pour se mettre en conformité.
- Les enseignes préexistantes auront 6 ans pour se mettre en conformité.
- **Le pouvoir de police de la publicité extérieure sera exercé par le Président de la communauté de communes, une fois le RLPi approuvé** et non plus par le préfet.